

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/102
23 novembre 1998

(98-4671)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MODIFICATION DU DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (G/SPS/N/JPN/37)

Déclaration des Communautés européennes à la réunion des 11 et 12 novembre 1998

1. La notification susmentionnée concernant une liste d'organismes autres que de quarantaine a été publiée le 23 juillet 1998, avec une période pour la présentation d'observations expirant le 30 septembre 1998. Au moyen de cette proposition, le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche entend répertorier de nouveaux organismes autres que de quarantaine qui ne sont pas soumis à des mesures de quarantaine au titre du décret d'application de la Loi sur la protection des végétaux. Selon leur interprétation de l'article 5 2) de cette loi, les Communautés européennes estiment que tous les organismes qui ne figurent pas dans la liste en question sont considérés par les autorités japonaises comme des organismes de quarantaine.
2. Du fait que la liste ne comprend pas les parasites non nuisibles qui sont aussi couramment répandus au Japon, des produits sont régulièrement refusés ou soumis à un traitement long et très coûteux. Il s'agit manifestement d'une violation de l'article 2:3 de l'Accord SPS, selon lequel les Membres ne doivent pas faire de discrimination entre leur propre territoire et celui des autres Membres lorsqu'il existe des conditions identiques ou similaires.
3. En outre, le Japon a établi une liste de parasites exemptés au lieu d'une liste d'organismes de quarantaine indiquant les risques identifiés, et cette approche ne semble pas conforme aux dispositions de l'Accord SPS. L'article 2:2 de cet accord stipule que les Membres doivent faire en sorte que les mesures phytosanitaires ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour préserver les végétaux, qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.
4. De plus, l'article 3:1 de l'Accord SPS demande aux Membres d'établir leurs mesures sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. Le Japon indique qu'il n'existe pas de normes internationales pouvant servir de base à l'évaluation nécessaire. Toutefois, il maintient que le projet en question a été élaboré selon les directives établies pour l'analyse des risques liés aux parasites. Le Japon se réfère probablement aux principes directeurs correspondants de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).
5. Conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, les Communautés européennes aimeraient recevoir la justification scientifique de la mesure et les documents relatifs à l'analyse des risques qui a été effectuée.